



Règlement pour l'épreuve traîne et rapport (RETR)

1. Objectifs

L'épreuve de traîne et rapport a pour but de former les chiens de chasse utilisés couramment au canton du Jura, pour la pratique de la chasse. Ce qui signifie en premier lieu : de les préparer à la recherche du petit gibier blessé ou perdu, et de la sauvagine. Ensuite de démontrer leurs aptitudes lors de l'épreuve. L'épreuve traîne et rapport est une épreuve indépendante du travail au sang.

Une épreuve réussie donne au conducteur la possibilité de justifier l'aptitude de son chien au rapport envers l'Organe de surveillance de la chasse.

2. Disciplines

L'épreuve de traîne et rapport englobe 2 disciplines : travail sur piste de traîne de petit gibier (à poil) avec rapport et rapport de sauvagine hors de l'eau profonde.

3. Taxation

Seule la mention « réussie » ou « non réussie » sera attribuée à chaque discipline. Chaque discipline doit être réussie pour considérer l'épreuve traîne et rapport comme réussie.

4. Admission

Sont admis uniquement les chiens ayant réussi l'examen d'obéissance de la FCJC ainsi que les chiens dits du type « briquet ». L'épreuve traîne et rapport peut être faite dans la même année que l'épreuve d'obéissance, si celle-ci a été réussie.

5. Juges

L'épreuve d'un groupe de chiens est examinée par deux juges. Un juge stagiaire ne peut pas fonctionner comme juge responsable d'un groupe.

Seuls les juges reconnus par la commission technique pour chiens de chasse (SCS) sont autorisés à fonctionner. Huit chiens au maximum sont autorisés par groupe.

6. Attestation

Le responsable de l'épreuve et le juge signeront le certificat FCJC des conducteurs de chien ayant réussi.

7. Configuration des lieux de l'épreuve

7.1. Epreuve de traîne (rapport sur terre)

7.1.1

Le travail de traîne est examiné à l'aide d'un lièvre ou d'un lapin mort. Chaque candidat doit se procurer le gibier de traîne.

Le poids et la taille du gibier de traîne doivent correspondre à ceux du chien se présentant à l'épreuve (env. 10% du poids du chien).



7.1.2

L'installation des traînes de petit gibier (à poil) doit s'appliquer selon les mêmes prescriptions pour les épreuves de sang, en ce qui concerne : les angles, les distances entre les pistes, les personnes, les juges et le gibier, etc....

Les traînes doivent être placées en forêt. Il est cependant permis, en cas de terrain difficile, de placer le début de la traîne, y compris le premier angle, à travers des terrains tels que prés, champs, etc.

Le petit gibier (à poil) utilisé pour la traîne doit, si possible, être abattu fraîchement. Le gibier posé doit avant tout être propre et avoir bonne façon. Les traînes sont mises en place par le juge, pour chaque chien, peu avant son épreuve et doivent, si possible, être équivalentes. Le chien ne doit pas voir la mise en place de la traîne.

7.1.3

Le départ sera marqué par du poil de gibier, ce dernier sera ensuite traîné avec une longe (ficelle) sur une distance d'au moins 300m (400 pas) incluant deux angles. Le gibier traîné sera ensuite posé (sans longe) ; il est possible de poser respectivement un gibier frais de la même espèce à la place du gibier traîné. Le gibier destiné au rapport ne doit être ni caché, ni posé derrière un arbre.

Après avoir posé le gibier frais, le juge ayant tiré la traîne doit s'éloigner en ligne droite et se cacher hors de la vue du chien.

Là, le juge pose le gibier traîné visiblement (sans longe) devant lui (si un gibier frais a été placé). Le juge ne peut pas interdire au chien de rapporter le gibier traîné, si celui-ci vient vers lui et essaie de l'emporter.

7.1.4

Le juge ne peut quitter son poste que si le juge resté au départ donne un signal ou s'il s'aperçoit de lui-même que l'épreuve est terminée.

Si le chien rapporte ou aperçoit le gibier, le juge ayant fait la traîne donne un signal (corne de chasse) après que le chien se soit éloigné.

7.1.5

Tout chien qui saisit ou trouve le gibier traîné et ne le rapporte pas la première fois, sera exclu de l'épreuve.

7.1.6

Les juges sont obligés de montrer au conducteur la marque de départ. Le conducteur est autorisé à suivre son chien à la longe sur les 20 premiers mètres, là, il doit libérer le chien et rester sur place. Au cas où le chien revient sans rien avoir trouvé et s'il ne reprend pas de lui-même son travail, le conducteur est autorisé à le remettre deux fois sur la piste de traîne. Toute influence du conducteur sur son chien sera considérée comme une nouvelle remise sur piste.

7.1.7

Le travail sur les traînes est à évaluer de la façon dont le chien manifeste l'envie de chercher et de rapporter le gibier à son conducteur. L'exécution du rapport, c'est-à-dire, la façon dont le chien s'approprie le gibier, le porte et le rend au conducteur ne doit pas être pris en considération pour la notation.

7.1.8

Le gibier rapporté doit être remis directement au conducteur ou être déposé à une distance maximale de deux mètres.

7.1.9

Les chiens qui entament (mangent) ou enterrent le gibier sont exclus de l'épreuve. De même ceux qui le mâchent ou le déchirent de manière excessive.



7.2 Epreuve de rapport de sauvagine hors de l'eau profonde

7.2.1

L'épreuve de rapport doit se dérouler en eau profonde parmi les roseaux (ex : bordure d'étang, courant faible).

7.2.2

Comme gibier de rapport seront utilisés uniquement des canards ou foulques, **adultes** et morts, apportés par les participants.

7.2.3

Le canard est jeté de telle façon que le chien ne puisse voir le lancement et ne puisse apercevoir le gibier du bord. L'emplacement du canard (île, nénuphars, roseaux, rive opposée, etc.) doit être choisi de telle façon que le chien puisse être amené à nager d'abord sur une surface libre puis couverte (ex : à travers des roseaux) ou vice-versa.

7.2.4

La direction approximative sera donnée au conducteur d'un endroit éloigné 30 mètres de l'emplacement du canard. Là, le chien doit, sur ordre et sans aide aucune, se mettre immédiatement à l'eau et chercher le canard lui-même.

7.2.5

Au moment où le chien s'est mis à l'eau et nage, un coup de fusil (grenaille) sera tiré sur ordre du juge (épreuve à la réaction au coup de fusil).

7.2.6

Le conducteur peut encourager et diriger son chien (lancement de 3 pierres autorisé).

7.2.7

Quand le chien a trouvé le gibier, il doit revenir aussitôt et rapporter le gibier (hors de l'eau) au conducteur ou le poser à 2 mètres au maximum de lui.

7.2.8

Si le chien interrompt le travail, sans avoir trouvé, il est permis de l'envoyer deux fois encore. Les chiens qui refusent d'aller à l'eau sont exclus de l'épreuve.

7.2.9

Si le chien, interrompant sa recherche dans l'eau après un coup de fusil, revient vers son conducteur et refuse de retourner à l'eau sur son ordre, il est exclu de l'épreuve.

7.2.10

Un chien, qui après avoir trouvé le canard, ne le rapporte pas de lui-même est exclu de l'épreuve. Un canard aperçu par le chien est considéré comme trouvé.

8. Evaluation de l'épreuve traîne et rapport

8.1

Si les juges sont convaincus de l'incapacité du chien, ils peuvent interrompre l'épreuve.



8.2

Le chien se dérochant plus de 15 min au contrôle du conducteur est exclu de l'épreuve. Les deux disciplines doivent être exécutées dans un délai laissé à l'appréciation des juges (env. 15 min par discipline).

8.3

Le chien échouant dans une discipline est exclu de l'épreuve. Il n'est alors plus autorisé à poursuivre la seconde discipline.

9. Recours

Le recours du conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement auprès du chef des épreuves immédiatement après que celui-ci ait eu connaissance du résultat. Le contenu du recours se limite aux fautes et aux erreurs du responsable de l'organisation, du chef des épreuves, des juges et des aides dans la préparation et dans l'organisation des épreuves. La liberté d'appréciation des juges ne peut pas faire l'objet d'une opposition, car il s'agirait manifestement d'une appréciation abusive.

Après avoir entendu le recourant et le groupe des juges, le chef des épreuves prend sa décision le jour même et définitivement. Elle est communiquée oralement au recourant.

10. Disposition finales

La commission cantonale de la FCJC a approuvé le règlement le à

Fédération cantonale jurassienne des chasseurs

Commission « chiens de chasse »

Le Président

FCJC

Le Président

Frédéric Demagistri

Etienne Dobler